



Arrêt

n° 299 681 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 août 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 juin 2012 et y a introduit une première demande de protection internationale en date du 12 juin 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 103 830 du 30 mai 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 7 novembre 2012.

1.2. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 9 septembre 2013 et la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), décisions notifiées le 17 septembre 2013. Par un arrêt n° 235 342 du 20 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 17 novembre 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 202 897 du 24 avril 2018 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale multiple prise par le CGRA en date du 16 février 2018. La partie requérante a également fait l'objet, le 22 février 2018, d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n° 247 438 du 14 janvier 2021, le Conseil a annulé la décision.

1.5. Le 13 novembre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 11.06.2012, soit il y a 11 ans. Il étaye son intégration par des témoignages, par le fait qu'il parle allemand et suit des formations pour consolider son français, fournissant pour cela une attestation de fréquentation des cours de français issue de la maison de la cohésion sociale du 25.09.2020 et un permis de conduire allemand. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

Il invoque également ses atouts essentiels pour l'obtention d'un emploi, notamment par ses connaissances linguistiques, son réseau, son permis de conduire allemand et les perspectives de travail, dont notamment deux promesses d'embauches comme ouvrier et employé dans un café (non fournies). Il met donc en avant qu'il ne serait pas à charge du système d'aide sociale. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Notons également que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine

(C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021). Le requérant invoque qu'il ne dépendra donc pas des services sociaux. Cela démontre qu'il peut se prendre en charge. C'est tout à son honneur mais, le requérant ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire, et qu'un retour en Turquie porterait « atteinte à son intégrité psychologique » il déclare qu'un retour, même temporaire, serait difficilement envisageable, citant pour cela un rapport « Réintégration, approches efficaces » de l'OIM. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., Arrêt n°284 100 du 31.01.2023). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). Le conseil du requérant invoque également qu'il a attendu 6 années l'arrêt du CCE notifié le 20 avril 2020 quand à son recours contre la décision du 9 septembre 2013 de refus de sa 1ère demande 9bis datée du 09.09.2013. Notons que le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que ce recours n'est pas suspensif et n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour (C.C.E., Arrêt n°267 636 du 01.02.2022). Concernant l'aspect psychosocial, rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de

donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 07.08.2002). (C.C.E., Arrêt n°284 049, 31.01.2023) Par ailleurs, à supposer que le requérant ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de sa demande, rien ne l'empêchait de s'informer auprès de la partie défenderesse quant à ce, quod non à la lecture du dossier administratif. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé avant de prendre la décision querellée (C.C.E., Arrêt n°284 049 du 31.01.2023). Rappelons également que le requérant cite un rapport parlant d'une situation générale, et qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68)(C.C.E., Arrêt n°244 867 du 26.11.2020).

Le requérant invoque la situation sécuritaire peu propice dans son pays d'origine, la Turquie, pour les personnes d'origine kurde, dont il serait issu. Il cite pour cela le rapport COI du CGRA sur la situation sécuritaire en Turquie, notamment sur les affrontements entre autorités turques et le PKK. Il avance que ses opinions politiques assumées, apportant un rapport photographique de sa participation à une manifestation à Bruxelles, ainsi qu'une lettre manuscrite de [N. C.] en date du 21.01.2018 pour démontrer l'attestation d'appartenance à l'association [N. C. K. A d.], et son appartenance au peuple kurde le mettraient en « situation particulièrement inconfortable ». Notons qu'il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Concernant ses craintes liées à ses origines kurdes, avec appui de photos, notons qu'elles ont déjà été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que l'intéressé a introduit une 1ère demande d'asile le 12.06.2012, clôturée le 17.06.2013 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 103 830) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 07.11.2012 (parle d'être sympathisant de la cause kurde ; d'avoir héberger des kurdes mais sans leur avoir parler), ainsi qu'une seconde demande d'asile le 17.11.2017, clôturée le 26.04.2018 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 202 897) confirmant la décision non prise en considération (pas de nouveaux éléments) prise par le Commissariat général le 16.02.2018. Le CGRA estimant qu'il n'y avait pas la crédibilité nécessaire dans ses récits, et qu'il avait renoncé de son plein gré à sa demande d'asile en Allemagne (où il a vécu de 1990 à 2005, avant de retourner volontairement en Turquie en 2005 et arriver en Belgique en 2012), et qu'il ne présentait pas un profil politique. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Turquie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et le fait que l'OE omet de délivrer des visas pour les voyages considérés comme non-essentiels, le retour dans son pays d'origine afin de solliciter un visa, pourrait donc s'allonger le temps que nous sortions de la crise sanitaire actuelle (citant pour cela un article de l'ASF d'octobre 2020. Rappelons d'abord que la question

de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt 279 606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Turquie. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet ayant comme dernière mise à jour le 08.06.2023 et toujours valable le 25.08.2023), que les voyages vers la Turquie à partir de la Belgique sont possibles, les autorités turques ayant levés toutes les conditions d'entrée liés au covid-19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Au surplus, bien que la mesure citée ne soit plus d'actualité, rappelons qu'à propos du délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons donc que « quant au délai de traitement et au sort de la demande réservée dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger » (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.6. Le 8 novembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 299 679 du 9 janvier 2024.

1.7. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 299 680 du 9 janvier 2024.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à la partie adverse de motiver sa décision de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif », des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie défenderesse n'a pas procédé à une « Appréciation *in concreto* de tous les éléments cumulés ». Soutenant que tous les éléments ont été analysés de manière indépendante des autres, elle rappelle avoir invoqué « que c'est la combinaison de ces circonstances qui constituent des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine ». Elle observe par ailleurs que, par sa motivation, la partie défenderesse reconnaît qu'un long séjour et une intégration, invoqués en combinaison avec d'autres éléments, peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit un extrait de sa demande et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse « n'a pas examiné si l'ensemble des éléments, pris dans leur ensemble et combinés les uns avec les autres,

constituaient une circonstance exceptionnelle ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas « examiné s'il était particulièrement difficile pour [la partie requérante], de retourner dans son pays d'origine alors qu'[elle] est en Belgique depuis 12 ans, a tenté deux fois de se réintégrer en Turquie de manière infructueuse, est d'origine kurde, vient d'une région de la Turquie où des conflits persistent, a attendu plus de six ans avant de recevoir une réponse définitive à sa précédente demande de régularisation, et qu'[elle] s'est bien intégrée en Belgique avec des perspectives professionnelles ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement aux aspects psychosociaux d'un retour temporaire en Turquie et au « risque réel de porter atteinte à son intégrité psychique au sens de l'article 8 de la CEDH ». Affirmant que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa décision, elle l'avait bien informée des risques d'un retour au pays d'origine quant à ce, elle relève que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir corroboré la documentation générale de l'OIM relative aux troubles psychosociaux liés à une réintégration dans le pays d'origine, elle rappelle avoir fourni de la documentation sur la situation sécuritaire en Turquie et des photographies de son implication politique. Elle insiste également sur le fait qu'elle est kurde et qu'elle est présente en Belgique depuis douze ans et en Europe depuis les années nonante. Elle conclut en la non prise en considération de tous les éléments du dossier et en la violation des dispositions et principes invoqués.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et affirme que la décision est contradictoire en ce que la partie défenderesse affirme qu'un retour temporaire n'entraînera pas de rupture de ses liens privés et familiaux et explique ensuite que, comme ses liens sociaux ont été tissés dans une situation irrégulière et qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité, elle ne peut se prévaloir d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Relevant que la partie défenderesse se fonde sur diverses jurisprudences, lesquelles sont contradictoires, elle explique ne pas comprendre laquelle s'applique réellement à elle.

Affirmant ensuite que la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité en ce qu'elle n'a pas procédé à une correcte balance des intérêts en présence, elle relève que la décision indique qu'elle peut faire des allers-retours et conserver de la sorte sa vie privée, mais que les délais de traitement des visas sont longs. Elle soutient également à cet égard que les appréciations statistiques n'ont aucune incidence sur le caractère difficile d'un retour au pays d'origine et affirme qu'« en indiquant que les difficultés liées à l'obtention de visas sont les mêmes pour tout le monde de sorte qu'il ne s'agit pas d'une difficulté sérieuse, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en lui donnant une portée qu'il n'a pas ».

Elle ajoute finalement que « La partie adverse semble estimer que la vie privée [de la partie requérante], constituée durant les six années d'attente d'une décision définitive sur sa première demande de régularisation, n'est pas légitime, dès lors que le recours n'est pas suspensif et qu'[elle] ne pouvait ignorer que son séjour était précaire. Ce faisant, la partie adverse n'examine pas l'existence d'une vie privée en prenant en considération tous les éléments de la cause, ainsi que [la partie requérante] le sollicitait expressément (voir premier grief). Par ailleurs, la partie adverse omet de voir qu'il incombe aux autorités belges de répondre aux demandes de séjour dans un délai raisonnable, en application de l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'elles concernent la vie privée d'une personne étrangère sur le territoire. La partie adverse ne peut s'exonérer de la responsabilité des autorités belges dans l'arriéré de Votre Conseil, et du droit légitime du requérant d'attendre une réponse à son recours, soit-il non suspensif.

La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation en déduisant, du seul fait que le recours était non suspensif, que [la partie requérante] n'a pas de vie privée légitime en Belgique, alors que [cette dernière] a noué des relations sociales, culturelles (avec des associations kurdes), professionnelle, et politiques et qu'[elle] a démontré son intégration, ce que la partie adverse ne remet d'ailleurs pas en cause ».

Rappelant la durée de son séjour, sa bonne intégration, ses difficultés médicales et la situation difficile pour les Kurdes dans l'est de la Turquie, elle conclut en la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation des articles 3 et 13 de la CEDH en ce qu'un recours contre une décision 9^{ter} est pendant. Notant que la partie défenderesse n'aborde nullement sa situation médicale alors que les éléments se trouvent au dossier administratif, elle rappelle que la décision de refus de séjour 9^{ter} est dépourvue de base légale et insiste sur le fait qu'elle avait fait état de nombreuses ruptures de stock concernant les médicaments, du fait que la partie défenderesse avait examiné leur disponibilité à plus de 1000 kilomètres de son lieu de provenance, qu'elle n'avait pas procédé à une analyse concrète de leur accessibilité compte tenu qu'elle ne peut pas faire d'efforts intenses et

donc ne peut percevoir de revenus via un travail « adapté léger » et que sa famille n'a aucune obligation de lui venir en aide. Elle rappelle finalement avoir démontré qu'elle n'avait nullement accès au système de sécurité sociale.

Invoquant l'article 13 de la CEDH, combiné à l'article 3 de la CEDH et les articles 19, §2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), elle affirme qu'elle doit avoir accès « à un recours effectif pour prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH par l'adoption et l'exécution d'une décision d'éloignement ». Selon elle, « Ceci constitue, assurément, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus au dossier administratif, pour apprécier l'existence d'un risque réel de violation des articles 3 et 13 de la CEDH. Partant, toutes ces dispositions sont violées ».

Elle reproduit plusieurs extraits d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) pour affirmer que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un retour temporaire entraîne une difficulté sérieuse quant au recours pendant contre la décision de refus de séjour 9^{ter} et que celui-ci constitue donc une circonstance exceptionnelle au sens de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que la partie défenderesse a confondu les circonstances exceptionnelles et les craintes de persécution en tant que kurde en Turquie. Selon elle, « il importe peu que le CGRA et le CCE aient conclu à une absence de crainte fondée de persécution en l'absence de la démonstration d'un profil politique élevé [de la partie requérante], il n'en demeure pas moins que la situation est tendue à l'est de la Turquie, en particulier à l'égard des populations kurdes. Si ces tensions ne constituent pas, du seul fait de la présence [de la partie requérante] en Turquie, une crainte de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette situation peut néanmoins constituer une difficulté sérieuse à retourner en Turquie pour [la partie requérante], et augmenter le stress psychosocial résultant d'un retour (voir supra) ». Elle affirme qu'en se fondant simplement sur la décision de refus de protection internationale, la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement aux éléments invoqués.

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir la longueur de son séjour, son intégration, ses perspectives professionnelles, sa vie privée en Belgique et le risque d'atteinte à son intégrité psychologique en cas de retour au pays d'origine, la situation sécuritaire en Turquie et la situation sanitaire liée au COVID-19, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, sur la première branche, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief par lequel celle-ci lui reproche d'avoir procédé à une analyse isolée des différents éléments invoqués sans les appréhender dans leur globalité, n'est pas établi.

3.4. S'agissant de son intégration en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, a, contrairement à ce que la partie requérante soutient, tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué et a pu valablement considérer que cet élément constitue autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de celle-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Le Conseil observe ensuite que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'argumentation selon laquelle un retour au pays d'origine comporte des risques psychosociaux et entraînerait un risque réel de porter atteinte à son intégrité physique au sens de l'article 8 de la CEDH. Force est de constater qu'à cet égard, la partie requérante se contente de rappeler les éléments invoqués dans sa demande, se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6.1. Plus particulièrement, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas déduit l'absence de vie privée du seul fait que le recours contre la précédente décision 9bis n'était pas suspensif et ne s'est pas non plus contentée de faire référence à des jurisprudences sans faire de liens avec la situation personnelle de la partie requérante ; elle a bien examiné l'ensemble des éléments invoqués dans la demande. Concernant l'argumentation d'une motivation contradictoire, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où la partie défenderesse pouvait valablement considérer que les liens construits par la partie requérante ne seraient pas rompus par un retour temporaire au pays d'origine et que, en tout état de cause, ceux-ci, établis en situation irrégulière, ne pouvaient être considérés comme constituant une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle

ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondée.

3.6.2. Ensuite, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'indique nullement dans l'acte attaqué que le délai de traitement de sa demande de visa au pays d'origine serait long. Elle explique simplement que le retour ne sera que temporaire et que des courts séjours peuvent être envisagés le temps des démarches. En tout état de cause, l'incertitude quant au délai pour se voir délivrer, au pays d'origine, l'autorisation requise pour séjourner en Belgique relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

3.6.3. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ». En outre, en ce que la partie requérante invoque la situation sécuritaire dans sa région d'origine, le Conseil constate qu'elle ne démontre toutefois pas devoir retourner dans cette région précise du pays pour introduire sa demande d'autorisation de séjour.

3.6.4. Enfin, quant à la violation alléguée du délai raisonnable quant à la prise de décision et au recours contre la précédente décision 9bis, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.7. Quant à la situation médicale de la partie requérante, le Conseil relève que cet élément n'a nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par les parties requérantes en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le seul fait que cet élément a été invoqué dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent dans la mesure la partie défenderesse n'est nullement tenue de parcourir l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante pour récolter différentes informations.

En tout état de cause, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative à sa demande d'autorisation de séjour *9ter* et au recours pendant dans la mesure où celui-ci a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 299 679 du 9 janvier 2024. De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH. En effet, le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui a été exposé ci-avant. En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours et, d'autre part, que le recours en suspension et en annulation, introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour *9ter* de la loi du 15 décembre 1980, visés au point 1.6., a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 299 679 prononcé le 9 janvier 2024.

3.8. Enfin, en ce qui concerne la situation au pays d'origine et aux craintes de la partie requérante, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour en indiquant, comme cela se vérifie à l'examen des dits éléments, que la partie requérante ne démontrait nullement que cela empêchait un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En effet, la partie défenderesse a non seulement constaté que les demandes de protections internationales de la partie requérante ont toutes deux été rejetées par manque de crédibilité des craintes invoquées et à défaut de profil politique, mais a également relevé le caractère général de la situation décrite par la partie requérante au regard des nouveaux éléments apportés à l'appui de sa demande sans que soit « *démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire.[...]* » justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles. Il s'ensuit que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par la partie requérante relatifs à ses craintes au regard de sa situation de citoyen turc d'origine kurde issue de l'est de la Turquie et au regard de ses « opinions politiques assumées » et que la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le Conseil souligne en outre, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°239.861 du 13 novembre 2017, l'article 9bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 15 septembre 2006, prévoit que « *ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables [...] les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile [...], et qui ont été rejetés par les instances d'asile* », exception faite toutefois des éléments qui ont été rejetés parce qu'« *ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminés à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire* » ou parce qu'« *ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances d'asile* ».

Le Conseil observe que les craintes de la partie requérante ont été rejetées par les instances d'asile et qu'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH a déjà été écartée par manque de crédibilité, il ne saurait dès lors être raisonnablement soutenu que le refus de considérer que ces craintes puissent rendre particulièrement difficile le retour au pays de résidence serait de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, quand bien même la partie requérante a transmis nombre d'informations concernant la situation des kurdes dans son pays d'origine, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments généraux, sans liens concrets avec elle et qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Le Conseil rappelle à cet égard également que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT